

Republique Française
Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2018 – DST-29

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vendredi 21 du mois de septembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Albert ELATRE, le Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente Assemblée syndicale.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Maguy **CELIGNY** - M. Victor Georges **BELIA** - M. Tony **MOUSSE** - M. Roland **DAROSO** - M. Jean Yves **RAMASSAMY** - M. Fred **SEGUI** - M. Alain **MANIOC** - M. Jean-Claude **PIOCHE** - M. Solaire **COCO** - M. Philippe **SARABUS** - M. Jocelyn **GUSTARIMAC** - M. Patrick **CORNELIE** — Mme Annette **PRESSE** - M. Daniel **DULAC** - Mme Jocelyne **BOURGUIGNON** — M. Philippe **DEZAC** - M. Moïse **ATAM KASSIGADOU** - M. Laurent **CHERALDINI** - M. Albert **ELATRE** - M. Max **GELI** - M. Christian **JEAN-CHARLES** - M. Alain **SERESMES-DAMAL** - M. Daniel **ZIDEE** - M. Jean-Pierre **LAVAURY-BOSC** - M. Yves **VERGE DEPRE** - M. Jean-Claude **PANGA** - M. Alain **LAVENETTE** - M. Anatole **BELLON** - M. Bernard **HIRA** - M. Emmanuel **DUVAL** - M. Sony **DAMAS** - M. Louly **BONBON** - Mme Mariette **JEAN-LOUIS** - Mme Dany **MARCIN** - M. Roland **PLANTIER**.

ETAIENT ABSENTS, EXCUSES OU REPRESENTES :

M. Jean-Luc **MELISSE** - M. Edouard **DELTA** - M. Georges **BERGINA** - M. Fred **BABEL** - M. Blocus **CELESTIN** - Mme Marie-Luce **PENCHARD** - M. Frantz **DARLIS** - M. Thierry **ABELLI** - M. Kevin **ABSALON** - Mme Ghislaine **OPET** - M. David **LANDRY** - M. Luc **ADEMAR** - M. Claude **EDOUARD** - M. Félix **EMMANUEL** - M. Rosan **LABIRIN** - M. Jocelyn **SAPOTILLE** - M. Arthur **MARICEL** - M. Jean-Claude **MAES** - M. Ketty **LABUTHIE** - M. Jean **ANZALA** - Mme Sandra **SAMUEL-LEFFET** - M. Jean-Luc **BERNARD** - M. Aurélien **ABAILLE** - M. Francis **BAPTISTE** - M. Jocelyn **JULIA** - M. Aramis **ARBEAU** - M. Harry **HATCHI**.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude **PIOCHE**.

INSTAURATION D'UN NOUVEAU BAREME DE RACCORDEMENT

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.342-10 du Code de l'Energie,

Vu la commission Programmation et Schéma directeur réunie en date du 18 septembre 2018,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré

Par 35 voix pour,

Par 0 abstention,

Par 0 voix contre.

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération n° DEL – 2015 – ST – 14 du 19 juin 2015.

Article 2 : d'approuver le Barème de facturation des travaux de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Sy.MEG, ainsi que les méthodes de calcul.

Article 3 : d'autoriser le Président à notifier le Barème de raccordement à la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 4 : Le barème de facturation du Sy.MEG appliqué aux opérations de raccordement réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage pourra être ajusté en cours d'année par décision du comité syndical.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

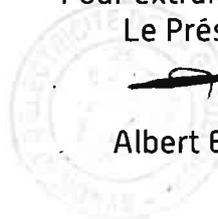
Fait et délibéré à Baie-Mahault, le **10 OCT. 2018**

Pour extrait conforme

Le Président,



Albert ELATRE





Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe - Sy.MEG -

Barème de raccordement

Applicable au 01 janvier 2019

Version	Désignation des modifications	Remplace	Date
V1	Version initiale		Septembre 2018

Sommaire

1.	Contexte	2
2.	Point réglementaire	3
2.1	Rappel de la réglementation relative à la facturation d'un raccordement	3
2.2	Répartition de la réalisation des travaux de raccordement sur le territoire	7
2.3	Périmètre de facturation	9
3.	Raccordement d'un site individuel BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	15
3.1	Réalisation d'une extension de réseau.....	15
3.2	Barème de facturation.....	16
4.	Raccordement d'un site individuel BT de puissance supérieure à 36 kVA	18
4.1	Réalisation d'une extension de réseau.....	18
4.2	Barème de facturation.....	18
5.	Raccordement collectif	20
5.1	Réalisation d'une extension de réseau.....	20
5.2	Barème de facturation.....	20
6.	Annexe : Calcul du forfait	22
6.1	Analyse des devis d'extension de réseau souterrain	22
6.2	Analyse des devis d'extension de réseau aérien	27

1. Contexte

Le Code de l'énergie précise à son article L. 342-10 : « *lorsque la maîtrise d'ouvrage du raccordement est assurée par une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, en application de l'article L. 322-6, les méthodes de calcul utilisées pour établir les barèmes de raccordement sont notifiées à la Commission de régulation de l'énergie. Elles entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de leur notification, sauf opposition motivée de la Commission de régulation de l'énergie [CRE] formulée dans le même délai.* ».

Il convient donc convenir des modalités de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L 342-10 précité. Pour ce faire, le Sy.MEG présente son barème de raccordement, à travers l'indication :

- de la nature et l'origine des travaux à réaliser ;
- du type de raccordement, individuel ou collectif ;
- des conditions financières précisées via l'indication du taux de la contribution pouvant être appelée au travers d'une facturation au forfait ou au coût réel ;
- de l'indication du débiteur de la contribution [collectivité en charge de l'urbanisme (CCU), aménageur ou pétitionnaire selon les cas] ;
- des éléments de coût et leur méthode de calcul.

Le principe de méthode de calcul doit attester d'une égalité de traitement entre les demandeurs d'un raccordement dès lors que ceux-ci sont placés dans une situation comparable. Le respect du principe d'égalité de traitement peut rendre légitime des taux de contribution susceptibles de varier selon la nature des demandeurs et/ou des travaux à réaliser. L'égalité de traitement s'apprécie par rapport au territoire du Sy.MEG maître d'ouvrage et justifie, a contrario, que des demandeurs situés sur des zones de maîtrise d'ouvrage différentes peuvent être traités différemment au regard des méthodes de calcul servant à établir les barèmes de raccordement. Elle s'apprécie également en fonction de la nature des travaux.

Le document présente l'établissement d'un barème de raccordement correspondant aux modalités de la maîtrise d'ouvrage du Sy.MEG. Ce document a pour objet d'être notifié par la CRE conformément à l'article L.342-10 du Code de l'énergie.

2. Point réglementaire

Rappel de la réglementation relative à la facturation d'un raccordement

Évolution des textes réglementaires

Depuis la loi fondatrice du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, de nombreux textes réglementaires a modifié le régime des raccordements des nouveaux points de consommation. L'historique de ces textes est rappelé ci-dessous :

Lois SRU et UH de 2000 et 2003 instituant le financement des extensions par les collectivités en charge de l'urbanisme, et la possibilité de recouvrement d'une partie du montant auprès du demandeur via la PVR (participation pour voirie et réseaux). ;

Décret du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension. L'impact de ce décret pour la facturation des demandeurs réside dans le fait qu'il inclut les travaux de renforcement (remplacement de réseau et mutation de transformateur) dans la définition de l'extension ;

Arrêté du 28 août 2007 définissant le taux de réfaction ; la valeur effective du taux n'a quant à elle été fixée que dans l'arrêté du 17 juillet 2008 ;

Arrêté du 17 juillet 2008, fixant le taux de réfaction à 40%. Cet arrêté a été publié le 20 novembre 2008 pour une application au 1^{er} janvier 2009.

Le premier barème de raccordement (publié le 28 juin 2008) permettant l'application effective de la loi SRU/UH, c'est-à-dire le financement des extensions par les communes avec l'application du taux de réfaction, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 en métropole. Dans certains cas cependant, du fait de l'arrêté du 28 août 2007, les opérations de renforcement étaient incluses dans la facturation (notamment pour les extensions en 18 kVA monophasé, ou lorsque la longueur du raccordement dépassait 100 m).

Face à cette situation pour le moins contradictoire, avec l'obligation qu'a le gestionnaire de réseau d'adapter les charges et le financement du TURPE qui en découle, le groupe de travail Lenoir a été chargé de réfléchir à une adaptation de ce barème visant à ne pas léser les consommateurs de petites puissances. Les conclusions ont été rendues en juin 2009, avec pour conséquences :

La proposition d'un nouveau barème fin juillet 2009 (soit 7 mois après l'entrée en vigueur du 1^{er} barème) ;

La publication du décret du 21 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 28 août 2007 sur le taux de réfaction. Ces modifications ont eu l'impact suivant :

- Les raccordements en 18 kVA monophasé ne sont plus proposés ;
- Les formules de coût simplifiées restent valables lorsque la puissance demandée est inférieure ou égale à 36 kVA (c'est-à-dire en 12 kVA monophasé ou en 36 kVA triphasé) et que la distance au poste de distribution le plus proche est inférieure à 250 m ;
- Le renforcement de réseau n'est plus facturé aux usagers BT (jusqu'à 250 kVA en triphasé et 12 kVA en monophasé) ;

Approbation par la CRE du barème V2 le 7 janvier 2010 pour une entrée en vigueur le 7 avril 2010 ;

L'article 71 de la loi Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010) confirme que pour les raccordements en basse tension, les coûts liés aux remplacements éventuels sont entièrement couverts par le TURPE.

Approbation par la CRE du barème V3 le 28 juin 2011 pour une entrée en vigueur le 28 septembre 2011. La notification de ce nouveau barème est intervenue en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, suivant lesquelles "les barèmes sont révisés régulièrement et a minima une fois tous les trois ans [...] par les gestionnaires de réseau pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts".

Ce nouveau barème concerne la forfaitisation des coûts pour des raccordements de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Approbation par la CRE du barème V4 le 8 juillet 2015 pour une entrée en vigueur le 8 octobre 2015.

Des modifications ont été apportées, notamment la méthode de calcul des coûts unitaires de tranchées liés à la typologie du terrain afin de mieux prendre en compte la réalité du terrain. A noter que ce barème inclut les coûts du décret "DT-DICT" liés à la mise en œuvre du décret du 5 octobre 2011¹. Il inclut également les tarifs de raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Approbation par la CRE du barème V4.1 le 30 juin 2015 pour une entrée en vigueur le 30 septembre 2016.

Cette nouvelle version a principalement pour objet la prise en compte des baisses des coûts de raccordement permises par le déploiement des compteurs Linky pour les installations de production en basse tension inférieur à 36 kVA.

Barème V5 soumis à la CRE en décembre 2017 :

Une évolution notable dans ce nouveau barème est le rétablissement du principe de réfaction tarifaire pour les producteurs d'énergies renouvelables qui avait été supprimé par la loi NOME de 2010. Il introduit un barème de prise en charge des coûts de raccordement des installations de production renouvelables.

Cette évolution a été appliquée dans le cadre de ***l'Arrêté du 30 novembre 2017*** relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Sur la Guadeloupe (ainsi que pour la Martinique et la Réunion), la commission de régulation a approuvé le nouveau barème de raccordement d'EDF-SEI le 27 juillet 2017, applicable au 1er janvier 2018.

¹ Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

2.1.1 Application des taux de réfaction

La loi SRU du 13 décembre 2000 a modifié les principes de facturation des équipements nécessaires à la viabilisation des constructions soumises à autorisation d'urbanisme. Cette loi cadre les modalités de facturation utilisées par le gestionnaire de réseaux pour le raccordement d'une construction soumise à cette autorisation :

- elle abroge la possibilité qu'avait le gestionnaire de réseaux de facturer directement au demandeur une part des équipements publics nécessaires à son raccordement au réseau public : hors raccordement de site de production, la prise en charge financière de ces équipements est reportée sur la collectivité en charge de l'urbanisme dans le cadre de ses missions d'aménagement urbain,
- elle instaure, par son article 46 (codifié à l'article L 332-11-1 du code de l'urbanisme), la possibilité pour ces collectivités en charge de l'urbanisme de facturer tout ou partie des coûts de réalisation des équipements publics à leurs bénéficiaires.

L'article L. 341-2 du Code de l'énergie prévoit que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution (TURPE) peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la «contribution», la part couverte par le TURPE étant appelée «réfaction tarifaire».

L'arrêté du 17 juillet 2008 a fixé les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007.

Ensuite l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie est venu apporter une modification notamment sur les installations des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable.

Dans cet arrêté :

- Les taux de réfaction tarifaire r et s , mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé, applicables aux coûts de raccordement des installations des consommateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité, sont égaux à 40 % ;
- Le taux de réfaction tarifaire applicable aux coûts de raccordement d'un réseau public de distribution à un réseau public en moyenne tension (HTA) est égal à 40 % ;
- Les taux de réfaction tarifaire r et s , mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 susvisé, applicables aux coûts de raccordement des installations des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée égale ou inférieure à 100 kilovoltampères, sont égaux à 40 % ;
- Les taux de réfaction applicables aux coûts de raccordement des installations des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, relevant du deuxième alinéa de l'article L. 342-12 du code de l'énergie, d'une puissance installée supérieure à 100 kilovoltampères et inférieure à 1 mégawatt, sont déterminés par le barème suivant :

Puissance de l'installation (P)	Réfaction sur les ouvrages propres tels que définis	Réfaction sur la quote part, telle que définie
	premier alinéa de l'article D. 342-22 du code de l'énergie	deuxième alinéa de l'article D. 342-22 du code de l'énergie
100 kVA < P ≤ 500 kW	40 %	40 %
500 kW < P < 1 MW		interpolation linéaire
P = 1 MW		20 %
1MW < P ≤ 3 MW	interpolation linéaire	Interpolation linéaire
3 MW < P < 5 MW		Pas de réfaction
P ≥ 5 MW	Pas de réfaction	

A noter que la réfaction s'applique sur le chiffrage du raccordement de référence et non sur les modifications demandées par le bénéficiaire par rapport à cette solution de référence.

L'application du taux de réfaction, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Celle-ci est appliquée pour les remises d'ouvrages réalisées après le 1^{er} janvier 2009.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés sur devis, **sans application de la réfaction** et intégrés dans la PDR.

Cas exceptionnels : raccordement sans autorisation d'urbanisme et autres cas

Raccordement sans autorisation d'urbanisme :

Pour les opérations non soumises à l'autorisation d'urbanisme (AU), la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU) n'est pas redevable de l'extension réseau dans le domaine public c'est-à-dire extension située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes.

Autres cas exceptionnels :

La commune peut décider de mettre la contribution au titre de l'extension à la charge du demandeur dans les cas suivants prévus par le Code de l'urbanisme :

- Article L332-15 alinéa 4 du code de l'urbanisme l'article permet de mettre à la charge du pétitionnaire le coût correspondant au raccordement du projet aux équipements existants, si toutes ces conditions sont remplies : les réseaux ne doivent pas être destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures ; le raccordement sur le domaine public ne doit pas excéder 100 m ; les réseaux doivent être dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet ; enfin l'accord du pétitionnaire doit être requis préalablement à la délivrance de l'arrêté ;
- Article L332-8 du code de l'urbanisme Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels;

Pour les cas suivants, ***les raccordements sont facturés intégralement au demandeur*** :

- Les raccordements d'un producteur (Article 61 de la loi UH) ;
- Aménageur de ZAC.

Répartition de la réalisation des travaux de raccordement sur le territoire

Le contrat de concession présente la répartition de la maîtrise d'ouvrage, indiquée dans le tableau suivant. Le Sy.MEG opère donc à la plupart des opérations d'extension de réseau en zone rurale. EDF réalise les travaux en zone urbaine ainsi que l'ensemble de branchement et des opérations de raccordement de producteurs, de ZAC et de ZI.

Répartition de la maîtrise d'ouvrage selon le contrat de concession

Type de travaux	Zone de maîtrise d'ouvrage	
	Régime urbain	Régime rural
Extension*		
Relevant du tarif Bleu	EDF	Sy.MEG
Relevant du tarif Bleu +	EDF	Sy.MEG
Relevant du tarif Vert	EDF	EDF
Branchement		
Individuel	EDF	EDF
Collectif	EDF	EDF
Alimentation		
Alimentation BT Lotisseurs	EDF	Sy.MEG
Alimentation HTA Lotisseurs	EDF	Sy.MEG
Alimentation des ZAC et ZI y compris la desserte intérieure	EDF	EDF
Création de réseau de structure HTA	EDF	EDF
Raccordement des producteurs	EDF	EDF
Réalisation des réseaux HTA et BT - Emprise Lotissement, Immeuble	EDF	Sy.MEG

La distinction entre zone rurale et urbaine est présentée ci-dessous. Les communes de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre sont urbaines. Les Abymes et Sainte-Claude sont mixtes et la répartition présentée ci-dessous s'entend en nombre d'usagers par zone à fin 2014.

Code INSEE	Nom de la commune	Part en zone urbaine	Part en zone rurale
97101	ABYMES	70,8%	29,2%
97102	ANSE BERTRAND		100%
97103	BAIE MAHAULT		100%
97104	BAILLIF		100%
97105	BASSE TERRE	100%	
97106	BOUILLANTE		100%
97107	CAPESTERRE BELLE EAU		100%
97108	CAPESTERRE MARIE GAL		100%
97111	DESHAIES		100%
97110	DESIRADE		100%
97113	GOSIER		100%
97109	GOURBEYRE		100%
97114	GOYAVE		100%
97112	GRAND BOURG		100%
97115	LAMENTIN		100%
97116	MORNE A L'EAU		100%
97117	MOULE (LE)		100%
97118	PETIT BOURG		100%
97119	PETIT CANAL		100%
97120	POINTE A PITRE	100%	
97121	POINTE NOIRE		100%
97122	PORT LOUIS		100%

Code INSEE	Nom de la commune	Part en zone urbaine	Part en zone rurale
97124	SAINT CLAUDE	27,9%	72,1%
97125	SAINT FRANCOIS		100%
97126	SAINT LOUIS		100%
97128	SAINTE ANNE		100%
97129	SAINTE ROSE		100%
97130	TERRE DE BAS		100%
97131	TERRE DE HAUT		100%
97132	TROIS RIVIERES		100%
97133	VIEUX FORT		100%
97134	VIEUX HABITANTS		100%

Périmètre de facturation

La réalisation des travaux à mener par le Sy.MEG est facturée aux contributeurs qui peut être soit la commune pour les extensions en domaine public, soit le demandeur du raccordement. Certaines opérations sont prises en charge par le Sy.MEG (voir *infra*).

Définition de l'opération de raccordement de référence

L'offre de raccordement de référence est l'opération facturée et est définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007. L'opération de raccordement de référence (ORR) concerne les études et travaux. Celle-ci doit :

- permettre de réaliser un raccordement à la puissance demandée par le client (voir Puissances de raccordement) ;
- emprunter un tracé techniquement (normes) et administrativement (voirie) réalisable ;
- être conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution qu'est EDF SEI.

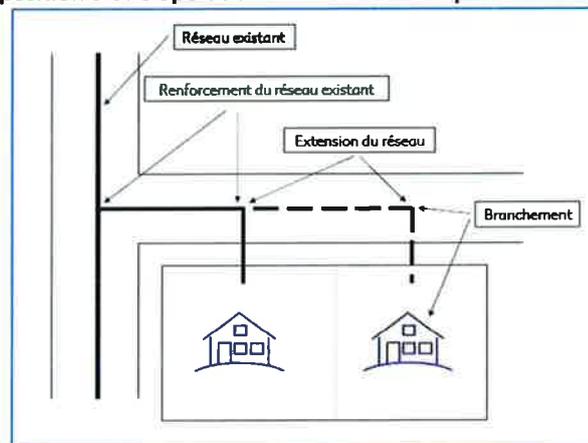
Elle doit également minimiser la somme des coûts de construction des ouvrages dans le cadre défini réglementairement.

Répartition des contributions

Trois typologies d'opérations sont à distinguer :

- **Extension** : Travaux ayant pour objet de créer un réseau à partir du réseau existant.
- **Renforcement** : Travaux ayant pour objet la levée de contraintes sur le réseau liées aux charges des utilisateurs existants.
- **Adaptation** : Travaux ayant pour objet la levée d'une contrainte apparue après la simulation du raccordement d'un utilisateur.

Décomposition d'une opération de raccordement par nature de travaux



L'article L. 342-6 du Code de l'énergie et les articles L. 332-8 et L. 332-15 du Code de l'urbanisme, applicables aux gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité, précisent que le demandeur du raccordement est redevable de la contribution aux coûts de branchement. La création des branchements est facturée aux demandeurs par EDF dont les conditions techniques et financières sont présentées dans son barème.

Le redevable de la contribution relative à l'**extension** est déterminé selon les dispositions suivantes :

- La commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) lorsque l'extension de ces réseaux est destinée

à satisfaire les besoins d'une opération de construction ou d'aménagement ayant fait l'objet de la délivrance d'autorisation d'urbanisme, conformément à l'article L342.11 du code de l'énergie ;

- Le bénéficiaire de la réalisation d'un équipement public exceptionnel, autorisée en application de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme ;
- Le bénéficiaire, sur décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;
- Le demandeur du raccordement, lorsque ce raccordement est effectué en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme.

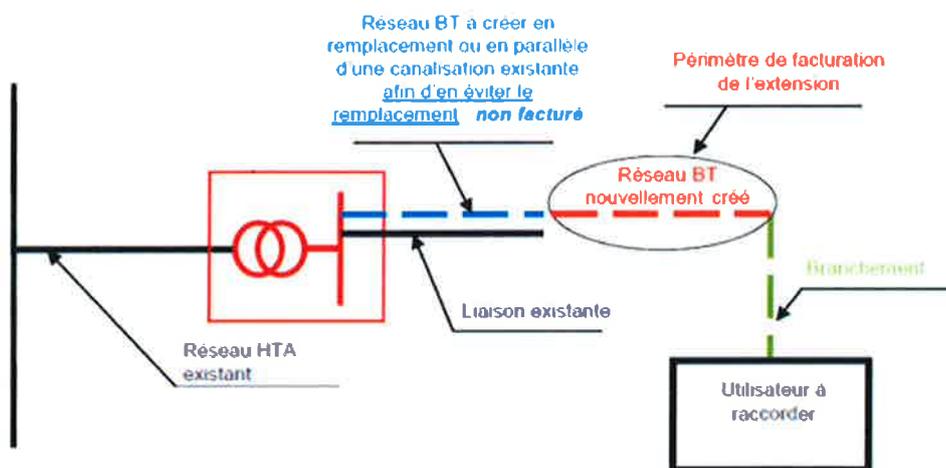
Les facturations des extensions de réseau remises en concession après le 01 janvier 2009 sont réfactées : les contributeurs payent 60% du chiffre des opérations à mener, les 40% restant étant couvert par le tarif payé par les utilisateurs au travers de leur abonnement électrique auprès d'EDF.

Les taux de réfaction appliqués aux coûts de raccordement calculés selon le présent barème du gestionnaire de réseaux sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2008 publié au journal officiel le 20 novembre 2008. Ils peuvent être amenés à évoluer.

CAS 1

Les coûts de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finaux ne sont pas pris en compte dans la contribution due par la commune ou l'EPCI en charge de l'urbanisme. Ces opérations sont prises en charge soit par le demandeur (voir infra) soit dans le cadre des maîtrises d'ouvrage définies dans le cahier des charges de la concession du Sy.MEG.

Répartition des contributions pour une opération de raccordement (source EDF)

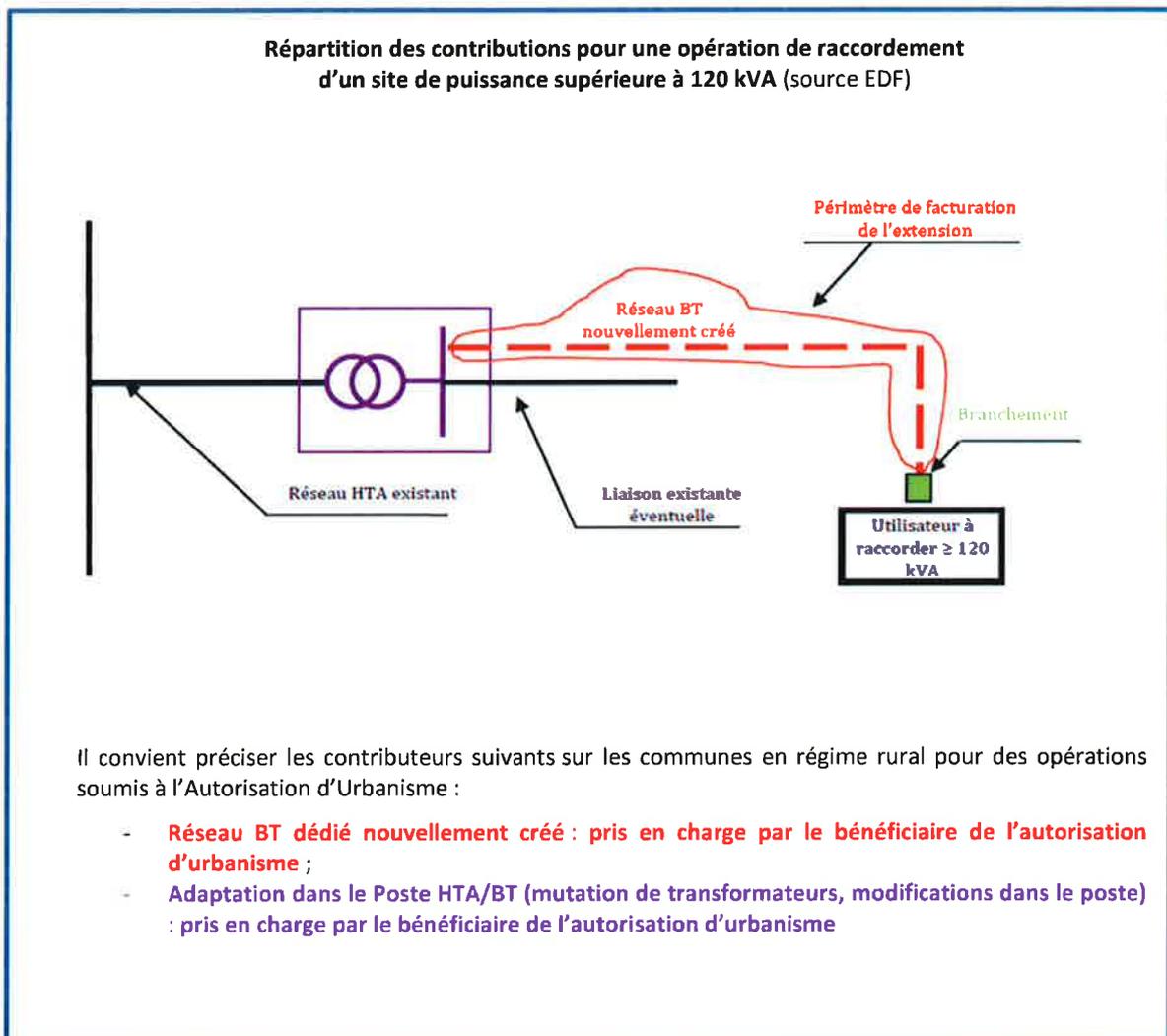


Il convient de préciser les contributeurs suivants sur les communes en régime rural pour des opérations soumises ou non à Autorisation d'Urbanisme :

- **Réseau BT nouvellement créé :**
 - Pris en charge par la collectivité en charge de l'urbanisme pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes ;
 - Pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes
- **Réseau BT nouvellement créé en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement :** Pris en charge par le Sy.MEG ;
- **Adaptation dans le Poste HTA/BT (mutation de transformateurs, modifications dans le poste)**

CAS 2

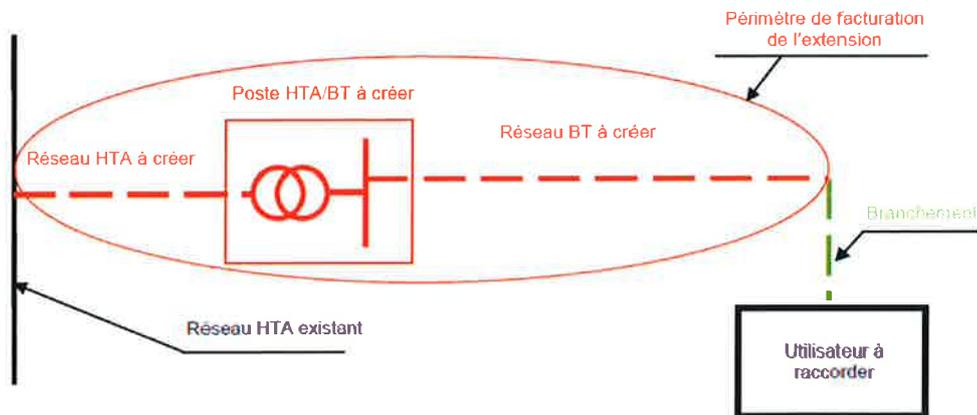
La norme C14-100 impose toutefois la création d'un départ BT directement depuis le poste HTA/BT pour les puissances supérieures à 120 kVA. Il convient alors de noter que, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



CAS 3

Si la demande de raccordement impose la création de nouveaux ouvrages électriques sans que la desserte soit réalisable dans les conditions techniques, administratives et financières les plus optimales depuis des ouvrages existants, l'ensemble des opérations est facturé, soit au demandeur, soit à la commune, conformément à la répartition présentée *supra*.

Périmètre de facturation de l'extension en cas de création de nouveaux ouvrages (source EDF)



Il convient préciser les contributeurs suivants sur les communes en régime rural pour des opérations soumis à l'Autorisation d'Urbanisme :

- **Réseau BT nouvellement créé :**
 - pris en charge par la collectivité en charge de l'urbanisme pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes;
 - pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes
- **Poste HTA/BT nouvellement créé : Pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme**
- **Réseau HTA nouvellement créé :**
 - Pris en charge par la collectivité en charge de l'urbanisme pour la part domaine public située hors du terrain d'assiette de l'opération, hors des voies privées et en n'usant pas de servitudes ;
 - Pris en charge par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme pour la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, sur des voies privées ou en usant de servitudes

Opération différente de l'opération de référence

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (par exemple une exigence particulière de qualité de fourniture, enfouissement des lignes, demande d'alimentation par une autre façade de la parcelle...) peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. **En application de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007,**

dans ce cas l'utilisateur prend à sa charge tous les surcoûts éventuels par rapport à l'opération de raccordement de référence. Le taux de réfaction n'est alors pas appliqué sur ces opérations.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du Sy.MEG, sans impact sur la contribution due par le demandeur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

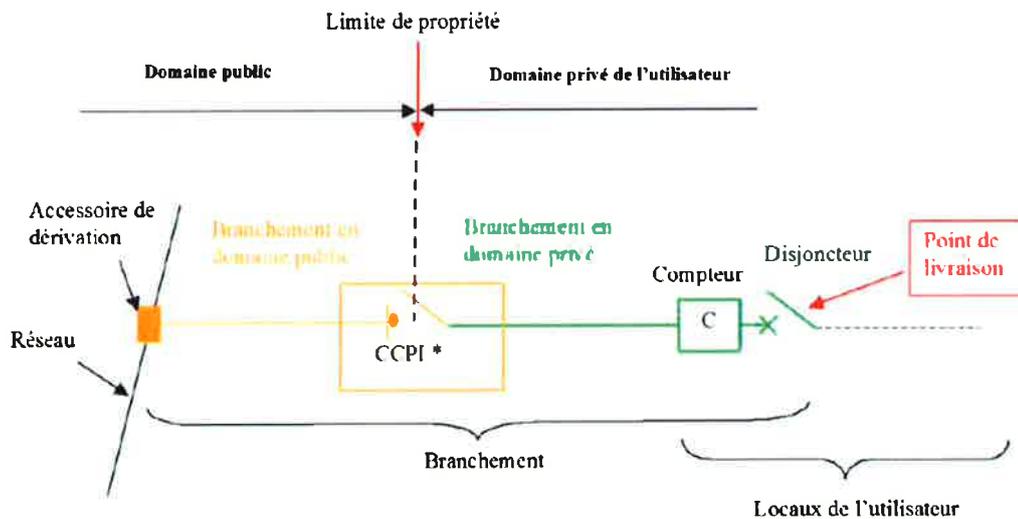
3. Raccordement d'un site individuel BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Réalisation d'une extension de réseau

Le Sy.MEG détermine les travaux d'extension de réseau nécessaires au raccordement d'un utilisateur respectant la documentation technique de référence d'EDF-SEI ainsi que la norme NF C14-100. Les opérations à mener tiennent également compte des autres raccordements environnant de constructions en cours d'instruction.

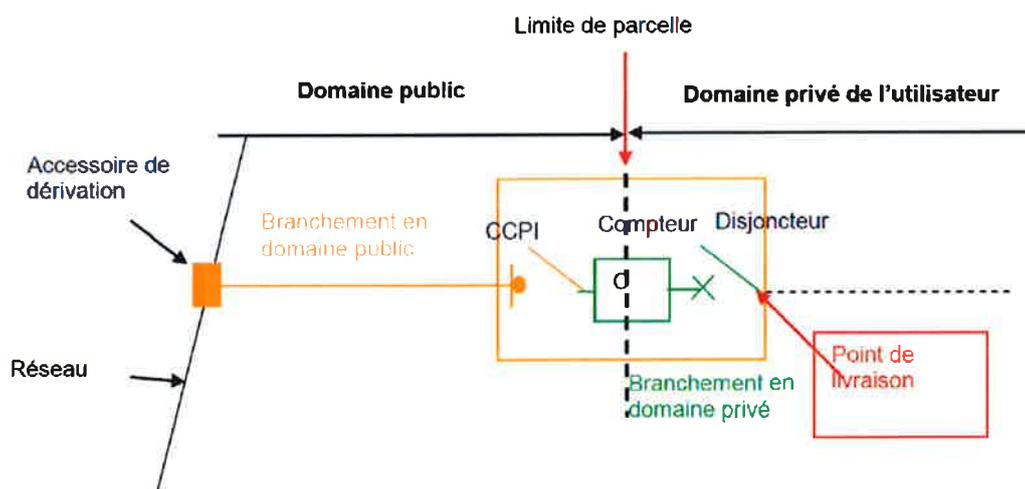
Les travaux comportent une extension de réseau dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme à la norme NF C14-100. Lorsqu'une extension est nécessaire, elle est construite jusqu'au droit du Coupe Circuit Principal Individuel (CCPI), généralement placé en limite de parcelle.

Réalisation d'un branchement de type 1 suivant la norme C14-100



*CCPI = Coupe-circuit principal individuel

Réalisation d'un branchement de type 2 suivant la norme C14-100



Les branchements sont réalisés par EDF-SEI et les conditions techniques de leur réalisation sont présentées dans le barème de raccordement d'EDF-SEI.

Barème de facturation

Les ouvrages dont la construction est nécessaire et suffisante à la desserte électrique du site à raccorder sont décomposés dans le tableau suivant.

Type de travaux	Modalité de calcul du devis
Branchement	Forfait indiqué dans le barème de raccordement d'EDF-SEI
Extension de réseau BT en aérien	Forfait : Coût fixe + Longueur de l'extension* Coût variable
Extension de réseau BT en souterrain	Devis réel* au canevas technique
Création de poste HTA/BT	Devis réel* au canevas technique
Réalisation de travaux HTA	Devis réel* au canevas technique

(*) Bordereau de prix approuvé par la délibération DEL 2017 – DST – 26 du 23 juin 2017

Facturation du branchement

Le branchement est réalisé par EDF et fait l'objet d'une facturation selon les conditions techniques et financières indiquées dans le barème de raccordement d'EDF-SEI appliqué depuis le 1^{er} janvier 2018.

Facturation de l'extension de réseau BT aérien

Le tableau de prix suivant présente les éléments de coûts pour une extension de réseau BT en technique aérienne torsadée pour le raccordement d'un site individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Les montants s'entendent avec les frais de maîtrise d'œuvre inclus.

Élément de coût pour le raccordement de site individuel de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	Montant HT	Montant TTC
Coût fixe en €	3 528,00	3 827,88
Coût variable de l'extension en €/mètre linéaire	65,33	70,89
Plus-value pour support d'angle en €/poteau	828,35	898,76
Abattage d'arbres en €/arbre	247,31	268,33
Elagage d'arbres en €/mètre linéaire	87,10	94,51

3.1.1 Facturation de l'extension de réseau BT souterrain

Les opérations d'extension du réseau BT en technique souterraine sont facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

De même, les constructions mixtes, en technique aéro-souterraine, sont également facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

3.1.1 Facturation de la création de poste HTA/BT

Lorsque la demande de raccordement nécessite la création d'un nouveau poste HTA/BT, cette opération est facturée au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

3.1.1 Facturation de l'extension de réseau HTA

Les opérations de création de réseau HTA rendues nécessaires par la demande de raccordement sont facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

4. Raccordement d'un site individuel BT de puissance supérieure à 36 kVA

Réalisation d'une extension de réseau

Le Sy.MEG détermine les travaux d'extension à réaliser en application des normes NF C11-201 et NF C14-100 ainsi que de la documentation technique de référence d'EDF. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au coupe-circuit principal individuel (CCPI).

Dans le cas d'un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d'un poste de distribution publique HTA/BT, en application de la norme NF C 14-100.

Les branchements sont réalisés par EDF-SEI et les conditions techniques de leur réalisation sont présentées dans le barème de raccordement d'EDF-SEI.

Barème de facturation

Les ouvrages dont la construction est nécessaire et suffisante à la desserte électrique du site à raccorder sont décomposés dans le tableau suivant.

Type de travaux	Modalité de calcul du devis
Branchement	Forfait indiqué dans le barème de raccordement d'EDF-SEI
Extension de réseau BT en aérien	Forfait : Coût fixe + Longueur de l'extension* Coût variable
Extension de réseau BT en souterrain	Devis réel* au canevas technique
Création de poste HTA/BT	Devis réel* au canevas technique
Réalisation de travaux HTA	Devis réel* au canevas technique

(*) Bordereau de prix approuvé par la délibération DEL 2017 – DST – 26 du 23 juin 2017

Facturation du branchement

Le branchement est réalisé par EDF et fait l'objet d'une facturation selon les conditions techniques et financières indiquées dans le barème de raccordement d'EDF-SEI appliqué depuis le 1^{er} janvier 2018.

Facturation de l'extension de réseau BT aérien

Le tableau de prix suivant présente les éléments de coûts pour une extension de réseau BT en technique aérienne torsadée pour le raccordement d'un site individuel de puissance supérieure à 36 kVA. Les montants s'entendent avec les frais de maîtrise d'œuvre inclus.

Élément de coût pour le raccordement de site individuel de puissance supérieure à 36 kVA	Montant HT	Montant TTC
Coût fixe en €	3 528,00	3 827,88
Coût variable de l'extension en €/mètre linéaire	65,33	70,89
Plus-value pour support d'angle en €/poteau	828,35	898,76
Abattage d'arbres en €/arbre	247,31	268,33
Elagage d'arbres en €/mètre linéaire	87,10	94,51

4.1.1 Facturation de l'extension de réseau BT souterrain

Les opérations d'extension du réseau BT en technique souterraine sont facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

De même, les constructions mixtes, en technique aéro-souterraine, sont également facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

4.1.2 Facturation de la création de poste HTA/BT

Lorsque la demande de raccordement nécessite la création d'un nouveau poste HTA/BT, cette opération est facturée au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

4.1.3 Facturation de l'extension de réseau HTA

Les opérations de création de réseau HTA rendues nécessaires par la demande de raccordement sont facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

5. Raccordement collectif

Réalisation d'une extension de réseau

Le Sy.MEG détermine les travaux d'extension à réaliser en application des normes NF C11-201 et NF C14-100 ainsi que de la documentation technique de référence d'EDF.

La localisation du point de livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs conformément aux prescriptions de la norme NF C14-100 et aux règles précisées dans le barème de raccordement d'EDF relatives au branchement.

Les branchements sont réalisés par EDF-SEI et les conditions techniques de leur réalisation sont présentées dans le barème de raccordement d'EDF-SEI.

Barème de facturation

Les ouvrages dont la construction est nécessaire et suffisante à la desserte électrique du site à raccorder sont décomposés dans le tableau suivant.

Type de travaux	Modalité de calcul du devis
Branchement	Forfait indiqué dans le barème de raccordement d'EDF-SEI
Extension de réseau BT en aérien	Forfait : Coût fixe + Longueur * Coût variable
Extension de réseau BT en souterrain	Devis réel* au canevas technique
Création de poste HTA/BT	Devis réel* au canevas technique
Réalisation de travaux HTA	Devis réel* au canevas technique

(*) Bordereau de prix approuvé par la délibération DEL 2017 – DST – 26 du 23 juin 2017

Facturation du branchement

Le branchement est réalisé par EDF et fait l'objet d'une facturation selon les conditions techniques et financières indiquées dans le barème de raccordement d'EDF-SEI appliqué depuis le 1^{er} janvier 2018.

Facturation de l'extension de réseau BT aérien

Le tableau de prix suivant présente les éléments de coûts pour une extension de réseau BT en technique aérienne torsadée pour le raccordement d'un site individuel de puissance supérieure à 36 kVA. Les montants s'entendent avec les frais de maîtrise d'œuvre inclus.

Élément de coût pour le raccordement collectif	Montant HT	Montant TTC
Coût fixe en €	3 808,00	4 131,68
Coût variable de l'extension en €/mètre linéaire	65,17	70,71
Plus-value pour support d'angle en €/poteau	828,35	898,76
Abattage d'arbres en €/arbre	247,31	268,33
Elagage d'arbres en €/mètre linéaire	87,10	94,51

5.1.1 Facturation de l'extension de réseau BT souterrain

Les opérations d'extension du réseau BT en technique souterraine sont facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

De même, les constructions mixtes, en technique aéro-souterraine, sont également facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

5.1.2 Facturation de la création de poste HTA/BT

Lorsque la demande de raccordement nécessite la création d'un nouveau poste HTA/BT, cette opération est facturée au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

5.1.3 Facturation de l'extension de réseau HTA

Les opérations de création de réseau HTA rendues nécessaires par la demande de raccordement sont facturées au canevas technique sur devis détaillé par article.

A ces coûts, se rajoute, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP), le taux de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12% du montant total.

6. Annexe : Calcul du forfait

Analyse des devis d'extension de réseau souterrain

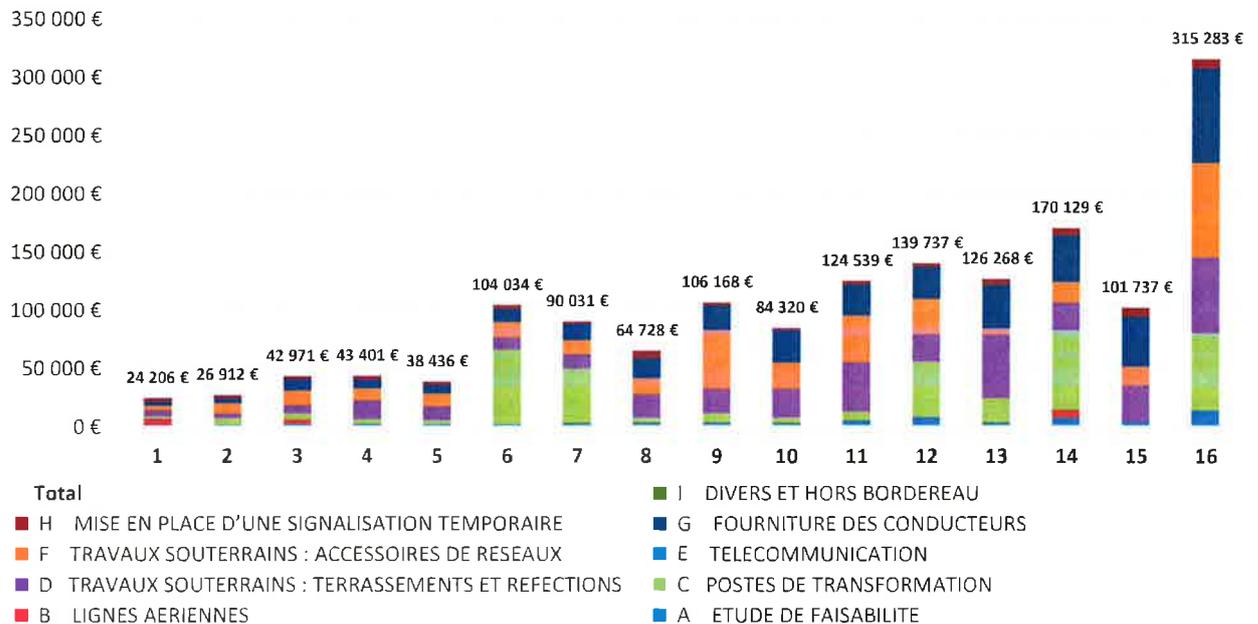
Le Sy.MEG a transmis un échantillon de 16 devis de type souterrain. Ces devis sont décomposés en neuf catégories d'article.

Catégorie d'article pour les devis de type souterrain

A	ETUDE DE FAISABILITE
B	LIGNES AERIENNES
C	POSTES DE TRANSFORMATION
D	TRAVAUX SOUTERRAINS : TERRASSEMENTS ET REFECTIONS
E	TELECOMMUNICATION
F	TRAVAUX SOUTERRAINS : ACCESSOIRES DE RESEAUX
G	FOURNITURE DES CONDUCTEURS
H	MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION TEMPORAIRE
I	DIVERS ET HORS BORDEREAU

La décomposition des montants du devis par affaire est présentée sur le graphique ci-dessous. Il met en avant la forte variabilité des montants associés aux catégories F (Accessoires de réseaux) et D (Terrassements et réfections).

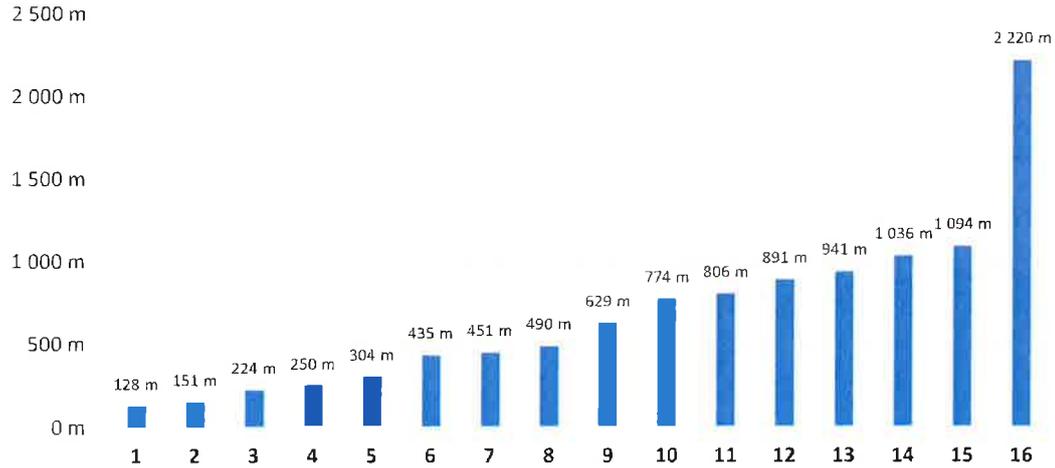
Décomposition des devis de type souterrain par catégorie d'article



Afin de cibler les montants associés à la construction du réseau souterrain, seuls les montants des catégories A, D, F et G ont été analysés et correspondent au montant total de construction de réseau souterrain.

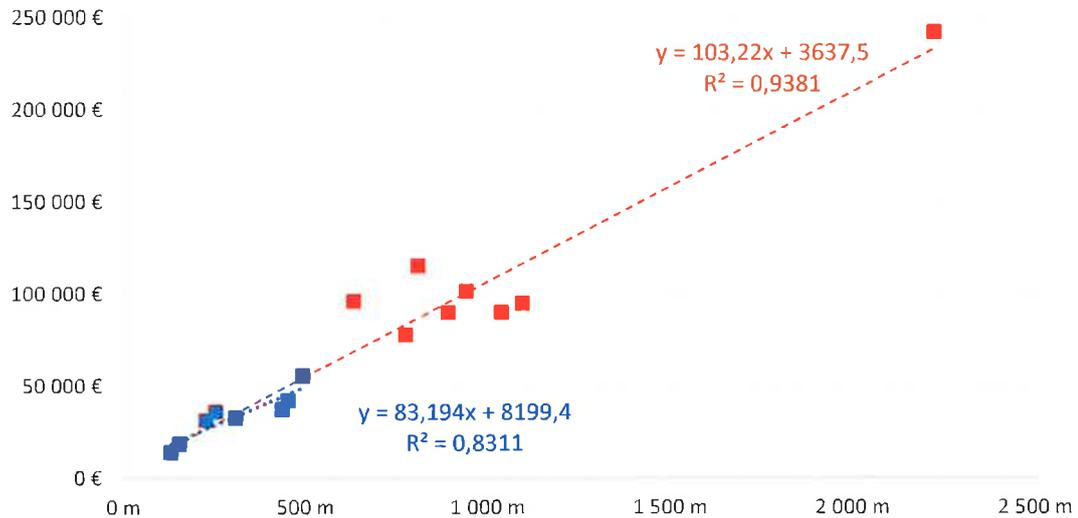
Ces 16 dossiers balayent un large spectre des cas d'extension puisqu'ils présentent des longueurs d'extension de réseau souterrain allant de 128 m à 2220 m.

Longueur d'extension du réseau souterrain par dossier



Le graphique ci-dessous présente le montant total souterrain en le corrélant avec la longueur d'extension en vue de construire une formule simplifiée d'extension souterrain au barème de raccordement.

Construction d'un forfait simplifié pour l'extension souterrain



En considérant les 16 dossiers, les éléments suivants sont constitués :

- Coût fixe de 3637,5 € (hors frais de maîtrise d'œuvre et hors taxe) ;
- Coût variable de 103,22 €/ml (hors frais de maîtrise d'œuvre et hors taxe).

En ne considérant que les dossiers avec une extension inférieure à 500m, ces éléments évoluent sensiblement :

- Coût fixe de 8 199,4 € (hors frais de maîtrise d'œuvre et hors taxe) ;
- Coût variable de 83,19 €/ml (hors frais de maîtrise d'œuvre et hors taxe).

Le taux de maîtrise d'ouvrages du syndicat est considéré à 12%.

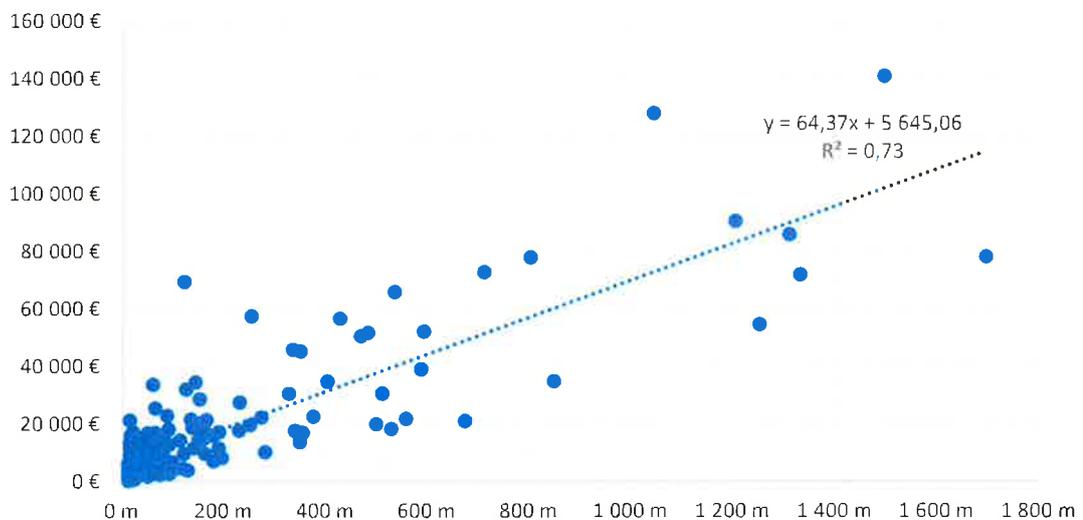
Le barème de raccordement d'EDF-SEI présente les éléments de coût suivant sur les extensions BT **sans distinguer les constructions aériennes et souterraines**.

Formule de coût simplifié d'EDF sur les extensions de réseau BT pour les raccordements de sites individuels

Extension de réseau BT pour raccordement de consommateur $P_{\text{racc}} \leq 36$ kVA				
Distance au poste HTA/BT $L \leq 250$ m, <u>ou</u> $L > 250$ m <u>sans création</u> de poste HTA/BT				
Pracc = 3 kVA ou 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé	Cf _E part fixe		Cv _E part variable (par mètre)	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Création de réseau BT	2537.78	2753.50	101.07	109.66

En analysant les immobilisations comptables de 2015 et 2016 des câbles BT souterrains sur les affaires sous la maîtrise d'ouvrage d'EDF, un coût fixe de 5 645,1€ et variable de 64,7€/ml sont constatés.

Analyse des montants comptables sur les créations de réseau BT souterrain d'EDF



Il convient de noter que cette analyse ne distingue pas les opérations de raccordements des autres types de travaux (renforcement, sécurisation, esthétique, ...).

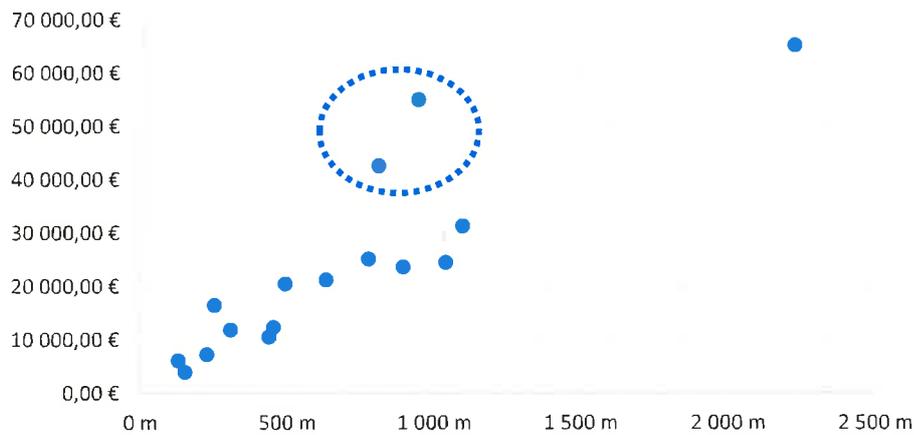
En outre, du fait de la valorisation des mises en services comptables des remises gratuites du Sy.MEG, une telle analyse à partir des bases comptables des immobilisations des Sy.MEG ne saurait retranscrire les dépenses réelles supportées par le Syndicat. Le contrôle de concession souligne d'ailleurs le biais qui existe entre les valorisations au travers du processus VRG et les dépenses réelles du Sy.MEG sur ces dossiers.

Ces différentes analyses amènent des coûts très variables qui rendent difficile la construction d'un forfait simplifié pour l'extension de réseau souterrain sur la base de 16 dossiers uniquement.

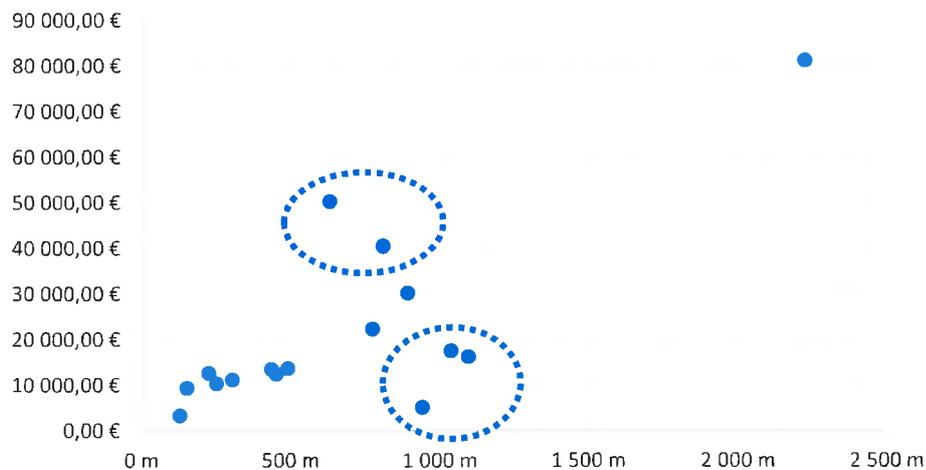
Élément du forfait simplifié	Echantillon de 16 dossiers	Dossiers de moins de 500m	Barème EDF	Création BT souterrain EDF
Coût fixe	4 074,0 €	9 183,3 €	2 537,8 €	5 645,1 €
Coût variable	115,61 €/ml	93,17 €/ml	101,10 €/ml	64,40 €/ml

En outre, l'analyse en nuage de point selon les longueurs de réseau concernant les montants des terrassements et des accessoires de réseau souligne la difficulté de construire un forfait simplifié. En effet, au vu de la complexité de ces opérations, des surcoûts (ou des faibles coûts) peuvent rapidement, comme le souligne les dossiers cerclés sur les graphiques ci-dessous.

Montant du devis sur les terrassements et les réfections selon la longueur d'extension souterraine



Montant du devis concernant les accessoires de réseau selon la longueur d'extension souterraine



Ces cas particuliers rendent ainsi délicate la construction d'une formule simplifiée sur la base de 16 devis seulement.

Concernant les extensions souterraines BT, il est donc proposé de :

- **Construire les devis sur la base d'un calcul détaillé par article pour les extensions souterraines dans le cadre du présent barème ;**
- **Bâtir une base de données des devis souterrains permettant la construction d'une formule simplifiée sur la base d'un panel de devis plus important pour les extensions souterraine BT lors du prochain barème ;**
- **De réfléchir à une compensation des parts fixes importantes à baisser par une hausse du coût variable afin que ce rééquilibrage soit neutre pour l'ensemble des opérations du syndicat.**

Analyse des devis d'extension de réseau aérien

La construction des devis d'extension de réseau BT aérien se base sur un barème de coût simplifié présenté ci-dessous en tenant compte des articles utilisés dans SINFONI.

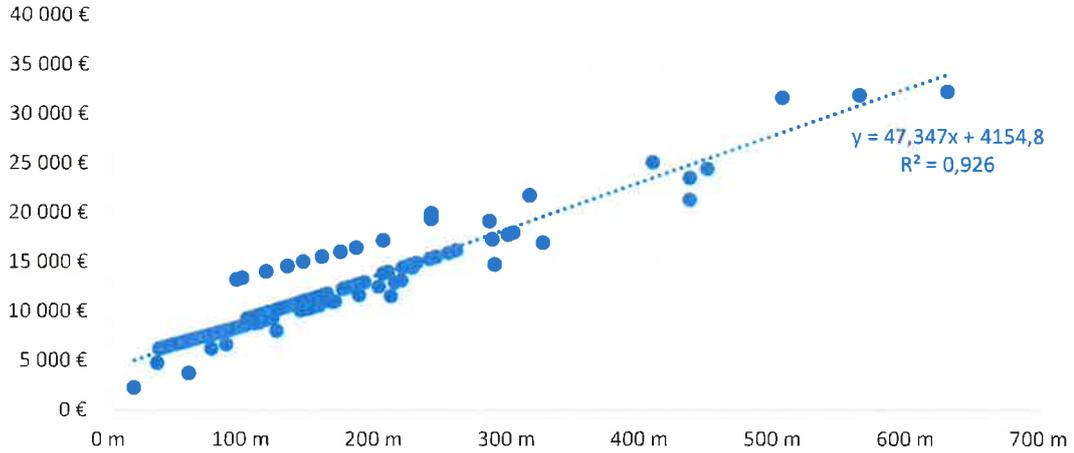
En outre, le tableau suivant présenté par les montants facturés par article et permet de mettre en avant la prédominance des articles 1010.01, 1030.01 et 1030.02. Ce constat amène à proposer une simplification des parts fixes et variables du barème pour le réseau BT aérien.

Code	Libellé	Unité	Prix Unitaire	Montant total facturé	Part de facturation
1010.01	Part fixe (Extension dont la longueur totale est inférieure à 200m)	Forfait	4 895,37 €	841 905,79 €	36%
1010.02	Part fixe (Extension dont la longueur totale est comprise entre 200m et 400m)	Forfait	5 220,56 €	135 734,56 €	6%
1010.03	Part fixe (Extension dont la longueur totale est comprise entre 400m et 600m)	Forfait	5 545,75 €	11 091,50 €	0%
1010.04	Part fixe (Extension dont la longueur totale est supérieure à 600m)	Forfait	5 870,94 €	5 870,94 €	0%
1020.01	Part fixe (Extension dont la longueur totale (domaine public et privé) est inférieure à 200m)	Forfait	3 483,78 €	26 685,76 €	1%
1020.02	Part fixe (Extension dont la longueur totale (domaine public et privé) est comprise entre 200m et 400m)	Forfait	3 808,97 €	5 065,93 €	0%
1020.03	Part fixe (Extension dont la longueur totale (domaine public et privé) est comprise entre 400m et 600m)	Forfait	4 134,16 €	16 536,64 €	1%
1030.01	Part variable pour les extensions dont la longueur totale (domaine public et privé) est inférieure ou égale à 100m	MI	35,99 €	430 458,41 €	19%
1030.02	Part variable pour les extensions dont la longueur totale (domaine public et privé) est supérieure à 100 mètres	MI	41,91 €	609 457,32 €	26%
3000.03	Plus-value pour Support d'angle	U	739,60 €	132 011,21 €	6%
3000.01	Elagage d'arbres	MI	77,77 €	99 001,23 €	4%
3000.02	Abattage d'arbres	U	220,81 €	10 598,88 €	0%

Les compléments apportés par les codes 3000 sont préservés tel quel afin de tenir compte des spécificités de ces dossiers. Ces articles correspondent à 10% des facturations.

L'analyse suivante s'est basée sur 191 dossiers extraits de SINFONI dont les informations semblent complètes et amènent la répartition des montants de devis selon les longueurs d'extension suivante.

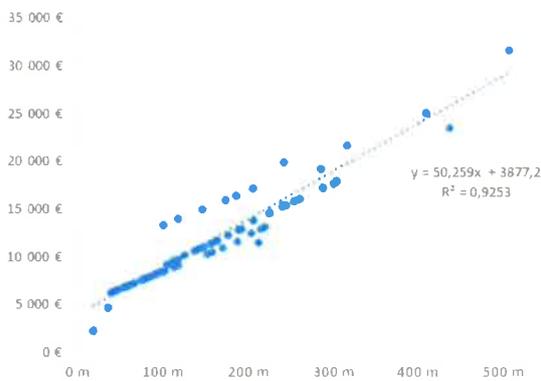
Montant de devis au forfait (hors code 3000) selon la longueur d'extension



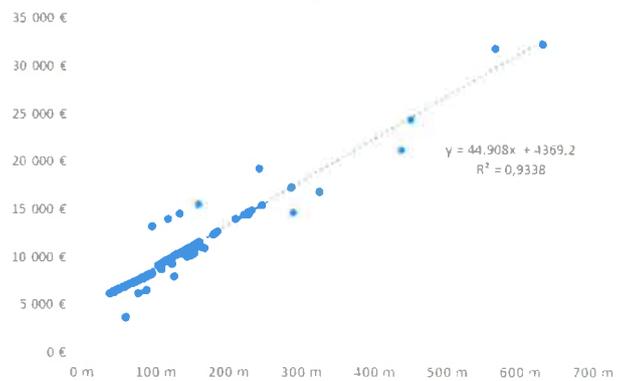
Ce graphique permet de vérifier qu'il serait cohérent de construire un barème simplifié avec une unique part fixe et variable.

La distinction a été faite entre les dossiers de raccordement de site individuel et collectif. Pour les deux cas, une construction en formule simplifié est vérifiée.

Répartition des montants sur les 94 dossiers de raccordement collectif



Répartition des montants sur les 97 dossiers de raccordement individuel



Ces graphiques amèneraient les éléments de coût suivants

Élément de coût du barème simplifié	Coût variable en €/ml	Coût fixe en €	Coût variable en €/ml avec intégration des frais de maîtrise d'œuvre	Coût fixe en € avec intégration des frais de maîtrise d'œuvre
Dossier individuel	44,91	4 369,20	50,30	4 893,50
Dossier collectif	50,26	3 877,20	56,29	4 342,46

Des échanges avec le Sy.MEG ont amené à considérer une baisse de la part fixe afin de ne pas pénaliser les dossiers de faible longueur.

Les parts fixes retenues sont alors établis de façon arbitraire à :

- Pour le raccordement de site individuel : 3 150 € HT, soit 3 528 € en intégrant les frais de maîtrise d'œuvre de 12% ;
- Pour le raccordement collectif : 3 400 € HT, soit 3 808 € en intégrant les frais de maîtrise d'œuvre de 12%

La part variable a été construite en tenant compte de :

- La part fixe affichée ci-dessus ;
- Les montants totaux des 191 devis des dossiers aériens complets de SINFONI en distinguant les dossiers individuels et collectifs ;
- Une revalorisation de 5,3% suite à l'écart de 10,6% constaté entre les dépenses réelles (360 846€) et les montants des devis (322 832 € après intégration des frais de maîtrise d'œuvre).

Les valeurs ainsi obtenues s'établissent à :

- Pour le raccordement de site individuel : 58,33 €/ml HT, soit 65,33 €/ml en intégrant les frais de maîtrise d'œuvre de 12% ;
- Pour le raccordement collectif : 58,18 €/ml HT, soit 65,17 €/ml en intégrant les frais de maîtrise d'œuvre de 12%

Les codes 3000 sont gardés aux mêmes montants que dans le précédent barème.

Ces calculs amènent donc au barème présenté dans les tableaux suivants :

Élément de coût pour le raccordement de site individuel	Montant HT	Montant TTC
Coût fixe en €	3 528,00	3 827,88
Coût variable de l'extension en €/m	65,33	70,89
Plus-value pour support d'angle en €/poteau	828,35	898,76
Abattage d'arbres en €/arbre	247,31	268,33
Elagage d'arbres en €/m	87,10	94,51

Élément de coût pour le raccordement collectif	Montant HT	Montant TTC
Coût fixe en €	3 808,00	4 131,68
Coût variable de l'extension en €/m	65,17	70,71
Plus-value pour support d'angle en €/poteau	828,35	898,76
Abattage d'arbres en €/arbre	247,31	268,33
Elagage d'arbres en €/m	87,10	94,51

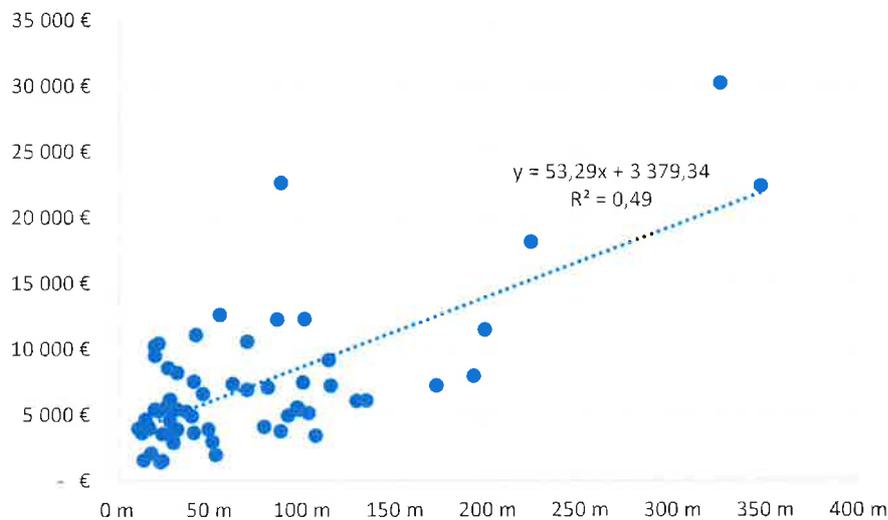
Le barème de raccordement d'EDF-SEI présente les éléments de coût suivant sur les extensions BT **sans distinguer les constructions aériennes et souterraines**.

**Formule de coût simplifié d'EDF sur les extensions de réseau BT
 pour les raccordements de sites individuels**

Extension de réseau BT pour raccordement de consommateur $P_{\text{racc}} \leq 36$ kVA				
Distance au poste HTA/BT $L \leq 250$ m, ou $L > 250$ m <u>sans création</u> de poste HTA/BT				
Pracc = 3 kVA ou 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé	Cf _E part fixe		Cv _E part variable (par mètre)	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Création de réseau BT	2537.78	2753.50	101.07	109.66

En analysant les immobilisations comptables de 2015 et 2016 des câbles BT aériens sur les affaires sous la maîtrise d'ouvrage d'EDF, un coût fixe de 3 379,34 € et variable de 53,3 €/ml sont constatés.

Analyse des montants comptables sur les créations de réseau BT aériens d'EDF



Il convient de noter que cette analyse ne distingue pas les opérations de raccordements des autres types de travaux (renforcement, sécurisation, esthétique, ...).

En outre, du fait de la valorisation des mises en services comptables des remises gratuites du Sy.MEG, une telle analyse à partir des bases comptables des immobilisations des Sy.MEG ne sauraient retranscrire les dépenses réelles supportées par le Syndicat. Le contrôle de concession souligne d'ailleurs le biais qui existe entre les valorisations au travers du processus VRG et les dépenses réelles du Sy.MEG sur ces dossiers.

Ces différentes analyses amènent des coûts très variables qui rendent difficile la construction d'un forfait simplifié pour l'extension de réseau souterrain sur la base de 16 dossiers uniquement.

Élément du forfait simplifié	Extrait SINFONI de 94 dossiers collectifs	Extrait SINFONI de 97 dossiers individuels	Extrait SINFONI de 94 dossiers collectifs avec baisse de la part fixe	Extrait SINFONI de 97 dossiers individuels avec baisse de la part fixe	Barème EDF	Création BT aérien EDF
Coût fixe	4 342,46 €	4 893,50 €	3 528,00 €	3 808,00 €	2 537,8 €	3 379,34 €
Coût variable	56,29 €/ml	50,30 €/ml	65,33 €/ml	65,17 €/ml	101,10 €/ml	53,29 €/ml

Concernant les extensions aériennes BT, il est donc proposé de :

- Retenir une formule simplifiée basée sur un unique coût fixe et variable ;
- Distinguer les dossiers de raccordement de site individuel et collectif ;
- Maintenir les montants sur les plus-values au forfait (support d'angle, élagage et abattage) ;
- Diminuer la part fixe et adapter la part variable en conséquence.
- Bâtir une base de données sur SINFONI permettant de suivre la cohérence de ce barème simplifié avec les dépenses réelles de travaux.